

**DECISION**  
**portant approbation d'une convention d'honoraires auprès de la Commune de Coignières**

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines),  
11<sup>ème</sup> Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la Délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique qui prévoit qu'un acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT et donc concrètement peut conclure un marché d'assistance juridique de « gré à gré » avec l'avocat de son choix,

Vu le projet de convention d'assistance et de conseil juridique proposé par le cabinet BVK AVOCATS ASSOCIES en date du 17 octobre 2024,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'être conseillée juridiquement, assistée et/ou représentée en justice, dans tous les domaines du droit public ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – D'APPROUVER** la convention d'honoraires proposée par le cabinet BVK AVOCATS ASSOCIES - 8 Avenue de Paris - 78000 VERSAILLES permettant de lui confier à titre non exclusif une mission générale permanente d'assistance juridique.

**ARTICLE 2 – DIT** que la Commune de Coignières pourra faire appel au cabinet BVK AVOCATS ASSOCIES, en fonction de ses besoins pour des missions de conseil ou d'assistance juridique dans tous les domaines du droit public.

**ARTICLE 3 – DIT** que la Commune de Coignières et le cabinet conviennent de recourir par principe à l'honoraire au temps passé, sauf à ce qu'il en soit convenu autrement (par exemple, application d'un forfait à la suite d'un recours au tribunal administratif).

Le taux horaire appliqué est de 150 € HT, soit 180 € TTC, en dérogation aux conditions tarifaires habituelles. Dans un souci de transparence et afin pour vos services de pouvoir anticiper et « contrôler » le temps passé, un « crédit » horaire de 20 h par dossier confié est par principe convenu (soit 3.000 € HT maximum). Lorsque le temps passé dans un dossier s'approche de ces 20 heures, le cabinet en avise le client et lui propose de convenir d'un « crédit » d'heures supplémentaires.

Cela signifie concrètement qu'aucune facture n'est due en cas de dépassement du crédit de 20 heures convenu, en l'absence d'accord express du client quant à l'octroi d'un crédit horaire supplémentaire.

**ARTICLE 4 – DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 – DIT** que les frais et honoraires sont payables à compter de la réception de la facture.

La facturation d'honoraires du cabinet, comme celle de tous frais annexes ou connexes, sera libellée au nom de la Commune de Coignières et adressée à celle-ci pour règlement.

**ARTICLE 6 - DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil municipal et d'une notification au cabinet BVK AVOCATS ASSOCIES.

Fait à Coignières, le 18 octobre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.